**Note sur les CCAG et**

**P34**

**le CCAG de Travaux**

**1. Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG)**

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) fixent les dispositions applicables à chaque catégorie de marchés.

Ils ne s’appliquent qu’aux marchés qui s’y réfèrent expressément.

En application de l’article 13 du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur peut décider ou non de viser un CCAG.

Chaque CCAG propose un dispositif contractuel qui s’appliquera par défaut dans la majorité des cas. Si le pouvoir adjudicateur choisit d’y faire référence, il lui appartient de prévoir un indispensable travail d’adaptation aux spécificités de son marché, au moyen d’un cahier de clauses administratives particulières (CCAP), soit pour compléter, soit pour déroger au CCAG visé.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de ne pas faire référence à un CCAG, il devra procéder à une lecture attentive du CCAG afin de pouvoir intégrer dans son CCAP les dispositions nécessaires à la gestion du contrat. Celui-ci devra notamment comporter obligatoirement les mentions décrites à l’article 12 du code des marchés publics.

Les CCAG font l’objet de cinq documents distincts selon la nature du marché public.

**2. Le CCAG travaux**

La construction d’une chaufferie et d’un réseau de chaleur relève donc du « CCAG de travaux » mis à jour par l’arrêté du 8 septembre 2009 : [www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021089735&dateTexte&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021089735&dateTexte&categorieLien=id)

*(Note de la Direction des Affaires Juridiques – février 2011)*

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG- travaux) a été publié le 1er octobre 2009.

Il est entré en vigueur trois mois après sa publication.

Le CCAG-Travaux 2009 est le seul à jour des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles.

Son utilisation garantit des engagements contractuels clairs et sécurisés. Il est déconseillé d'avoir recours à la version précédente de ce CCAG, qui renvoie à des clauses obsolètes et parfois inapplicables.

**2.1 Un texte rénové**

Le CCAG-Travaux 2009 est un outil qui offre aux acheteurs publics un contrat-type clair, pour faire face aux diverses phases de l’exécution de leurs marchés et aux aléas qu’ils sont susceptibles de rencontrer.

Le CCAG-Travaux propose un dispositif contractuel qui s’appliquera par défaut dans la majorité des cas. Il nécessitera un travail d’adaptation au moyen d’un cahier de clauses administratives particulières (CCAP), soit pour compléter, soit pour déroger au CCAG.

**2.2 Un outil modernisé**

Document contractuel de référence utilisé par la grande majorité des acheteurs publics, le CCAG Travaux a vu son texte modernisé et mis en cohérence avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire.

L’objectif était de simplifier et de rééquilibrer le dispositif contractuel :

* l’accélération du processus de paiement, grâce au traitement sécurisé du paiement des acomptes et à la validation plus rapide du décompte général et définitif ;
* l’application du mécanisme d’actualisation du prix ferme, obligatoire pour les marchés de travaux, en adoptant un dispositif incluant une clause d’actualisation par défaut, basée sur deux index représentant, selon les besoins, les marchés de bâtiment ou de travaux publics ;
* la mise en œuvre de l’actualisation en cas d’affermissement de tranches conditionnelles ; - la poursuite du chantier en l’absence d’ordre de service prescrivant d’arrêter celui-ci, dans une limite prédéfinie au CCAG ;
* la réception tacite des travaux quand le maître d’ouvrage et le maître d’œuvres sont défaillants ;
* la suppression de la distinction des délais réservés aux marchés de courte durée, source de complexité pour les contractants ;
* un dispositif de règlement des litiges comportant une simplification des réclamations -suppression du second mémoire en réclamation notamment - et l’introduction d’une possibilité de recours à la médiation ou à l’arbitrage ;
* la prise en compte des conséquences d’une réquisition formelle, sur ordre du préfet prévoyant la suspension du marché pour la durée de la réquisition ;
* l’introduction d‘une indemnisation par défaut en cas de résiliation pour un motif d’intérêt général, en l’absence de clause particulière dans le contrat.

Pour faciliter la prise en main des CCAG 2009, des tables de correspondance avec les versions précédentes sont disponibles en ligne sur le site « commande publique » du ministère de l’économie.